

BON DE COMMANDE DE CGC – CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les commandes (le « contrat ») délivrées par CGC Inc. sont effectuées expressément sous réserve des présentes conditions générales supplémentaires. L'acceptation des commandes, écrites ou verbales, est fondée sur la condition expresse que le vendeur accepte toutes les conditions générales contenues aux présentes. Les présentes conditions générales s'appliquent à moins que le vendeur n'avise l'acheteur de leur inacceptabilité dans les cinq (5) jours suivant la réception des conditions générales en question. Le défaut du vendeur de s'objecter aux conditions générales dans un délai de cinq (5) jours, ou l'expédition par le vendeur, constituent l'assentiment du vendeur aux conditions générales en question. Les présentes conditions générales constituent l'entente définitive et intégrale conclue entre les parties, et aucune autre condition générale modifiant ou changeant les modalités énoncées aux présentes ne liera l'acheteur à moins d'être signée et approuvée par un dirigeant ou une personne autorisée du siège social de l'entreprise à Mississauga, en Ontario. Aucune modification des présentes dispositions ne peut prendre effet par l'envoi de la facture du vendeur, par une confirmation de commande ou par tout autre formulaire contenant des conditions générales imprimées qui complètent les conditions des présentes ou qui sont différentes.

1. Spécifications. Les spécifications, les dessins et les données soumis au vendeur par l'acheteur dans le cadre du présent contrat sont intégrés aux présentes et en font partie intégrante.

2. Confidentialité. Chaque partie reconnaît que l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des présentes peut exiger qu'il ait accès aux renseignements confidentiels commerciaux et exclusifs de l'autre. Chaque partie convient au nom de lui-même et de ses dirigeants, administrateurs, employés et agents de mettre tout en œuvre pour prévenir la duplication ou la divulgation des données, des plans, des spécifications, des formules, des dessins ou tout autre renseignement commercial ou technique, de nature confidentielle, qui ont été fournis, directement ou indirectement, par écrit ou autrement, à l'autre.

Les « renseignements confidentiels » comprennent tout renseignement qui, aux yeux d'une personne raisonnable, qui connaît l'entreprise de la partie divulgateuse et l'industrie dans laquelle elle exerce ses activités, est de nature confidentielle ou exclusive et dont le maintien de la confidentialité aurait probablement une valeur commerciale pour la partie divulgateuse.

Les « renseignements confidentiels » ne comprennent pas les renseignements qui relevaient du domaine public avant leur divulgation, qui font partie intégrante du domaine public sans faute de la partie réceptrice, qui étaient en la possession légitime de la partie réceptrice avant leur divulgation ou qui ont été élaborés de façon indépendante par la partie réceptrice.

3. Garantie. Le vendeur garantit à l'acheteur, aux clients de l'acheteur et aux utilisateurs des produits fabriqués par l'acheteur incorporant les produits décrits aux présentes, ce qui suit :

(a) Il a un titre valable dans toutes les marchandises fournies en vertu des présentes, et lesdites marchandises seront libres de toute charge ou sûreté.

(b) Toutes les marchandises fournies en vertu des présentes seront de qualité marchande.

(c) Toutes les marchandises fournies en vertu des présentes doivent être aptes à l'usage particulier prévu, exempt de défauts, qu'ils soient apparents ou cachés, dus aux matériaux ou à la fabrication, et elles doivent être conformes à toutes les spécifications et exigences contractuelles.

(d) Le vendeur doit, dans l'exercice de ses obligations en vertu des présentes, se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et locales applicables et aux règlements et ordonnances du gouvernement, et ne pas y contrevenir.

(e) Les garanties qui précèdent demeurent en vigueur malgré l'acceptation des marchandises par l'acheteur et s'ajoutent aux garanties ayant une portée plus large fournies à l'acheteur par le vendeur.

4. Sécurité des produits. Le cas échéant, la fiche signalétique du produit et la fiche des données techniques pour chaque produit seront fournies à l'acheteur. En outre, le vendeur fournira une divulgation complète de tous les composants chimiques de chaque produit au groupe d'hypersensibilité environnementale de l'acheteur qui est responsable de l'évaluation de la sécurité. Le cas échéant, le vendeur fournira également les résultats des essais en laboratoire de ses produits ou des matières brutes requises dans le cadre de l'évaluation de la sécurité par l'acheteur.

5. Titre et risque de perte. Le titre de propriété dans les marchandises et le risque de perte de celles-ci, ou de dommages à celles-ci, seront transmis à l'acheteur lors de la livraison à ce dernier. Toutes les marchandises doivent être reçues par l'acheteur sous réserve de son droit d'inspection et de refus. L'acheteur sera autorisé dans un délai raisonnable à inspecter les marchandises et à informer le vendeur de toute non-conformité avec les conditions générales du présent contrat. L'acheteur peut refuser toutes les marchandises qui ne sont pas conformes aux conditions générales de la présente commande. Les marchandises ainsi rejetées peuvent être retournées au vendeur ou détenues par l'acheteur en vue d'être recueillies par le vendeur, le tout aux frais du vendeur.

6. Livraison. Le respect des délais est une condition essentielle du présent bon de commande. Dans le cas où le vendeur fait défaut de livrer les marchandises ou d'exécuter tous les services dans les délais prescrits, il doit rembourser l'acheteur, sur demande, pour les pertes, les frais, les dommages et les dépenses que l'acheteur aura subis ou engagés en raison de ce défaut. En outre, le défaut de faire des livraisons dans les délais requis, constituera un motif valable, au gré de l'acheteur, d'annuler la présente commande. Si, pour respecter une date de livraison, il devient nécessaire pour le vendeur d'expédier les marchandises par un moyen plus cher que ce qui est indiqué aux présentes, toute augmentation des coûts de transport qui en découle sera payée par le vendeur à moins que la nécessité d'engager de tels coûts ait été causée par l'acheteur. Le vendeur doit informer l'acheteur sans délai de tout retard ou menace de retard dans la prestation des obligations de la présente commande. Aucune acceptation des marchandises ou des services après la date de livraison prévue n'annule les droits de l'acheteur à l'égard de ce retard de livraison ni ne doit être considérée comme une renonciation de la conformité future aux conditions générales des présentes. Aucuns frais ne seront imputés à l'acheteur pour le stockage ou l'emballage à moins d'indication contraire. Le transporteur et l'itinéraire utilisés doivent engendrer les coûts les plus bas possible conformément aux services rendus, sauf indication contraire par l'acheteur, et les pénalités ou augmentations des frais exigibles en raison du manquement à cette obligation seront facturées au vendeur. Les directives d'expédition, le cas échéant, font partie intégrante du présent contrat.

7. Conformité douanière pour les vendeurs non canadiens. Étant donné que l'acheteur sera l'importateur officiel, le vendeur doit fournir à l'acheteur une documentation douanière complète et précise en temps opportun. Cette documentation inclut notamment, une facture des douanes canadiennes avec chaque expédition et un certificat d'origine de l'ALENA, soit à chaque expédition ou un certificat général annuel. Les amendes, pénalités ou droits ou taxes non recouvrables prélevés à l'encontre de l'acheteur par l'Agence des services transfrontaliers du Canada par suite du défaut du vendeur de fournir la documentation complète et exacte en temps opportun seront remboursés sans délai à l'acheteur par le vendeur. De même, si l'acheteur est tenu de payer des redevances de stationnement spéciales auprès du transporteur en raison du retard à la frontière causé par le défaut du vendeur de fournir une documentation douanière complète et précise en temps opportun, le vendeur remboursera ces frais sans délai à l'acheteur.

8. Indemnisation. Le vendeur s'engage à défendre, indemniser et tenir à couvert l'acheteur, ses dirigeants, administrateurs, successeurs, ayants droit, employés, agents, clients et utilisateurs de ses produits intégrant les marchandises mentionnées aux présentes, des réclamations, pertes, dommages ou frais (y compris les honoraires raisonnables d'avocat), et des dommages accessoires ou consécutifs, directs ou indirects, découlant de ce qui suit :

- (a) une contrefaçon ou une réclamation pour contrefaçon de lettres patentes ou de secrets commerciaux en raison de l'utilisation ou de la vente de marchandises achetées en vertu des présentes, à l'exception des produits commerciaux de première nécessité non brevetés et des produits fabriqués conformément à la conception de l'acheteur;
- (b) un préjudice corporel à des personnes ou des dommages à des marchandises en raison de défauts dans les marchandises, ou la violation par le vendeur de l'une de ses garanties, ou le défaut du vendeur de livrer en temps opportun les marchandises achetées en vertu des présentes; ou
- (c) tout défaut de se conformer ou manquement aux lois prévues à l'alinéa 3 (d), ci-dessus.

Le vendeur doit, à ses frais, si l'acheteur en fait la demande, défendre ce dernier à l'encontre des réclamations, procédures ou poursuites intentées contre l'acheteur, ses successeurs, ayants droit, employés, clients et utilisateurs de ses produits, dans le cadre desquelles l'une ou l'autre des revendications susmentionnées est alléguée, pourvu que le vendeur soit dûment informé desdites réclamations, procédures ou poursuites. Si, dans une telle action en justice, lesdites marchandises sont jugées constituer une contrefaçon de lettres patentes ou de secrets commerciaux et que leur utilisation est interdite, le vendeur

doit, au gré de l'acheteur, soit (1) accorder à l'acheteur le droit de continuer à utiliser les marchandises, ou (2) remplacer ces marchandises par de l'équipement conforme, ou (3) modifier ces marchandises de façon à les rendre conformes.

9. Assurance. Le vendeur souscrira et maintiendra en vigueur une protection d'assurance couvrant les tiers pour les dommages corporels (blessures) et les dommages aux marchandises dont les montants seront suffisants pour protéger l'acheteur dans le cas de tels dommages corporels ou aux marchandises, et cette protection sera conforme aux lois, règlements ou ordonnances portant sur les responsabilités d'un employeur envers ses employés pour les blessures et les maladies subies dans le cadre de l'emploi. En outre, le vendeur maintiendra en vigueur les types d'assurance et montants de garantie supplémentaires comme il est d'usage pour une entreprise de taille similaire et exerçant des activités similaires à celles du vendeur dans le territoire ou les territoires dans lesquels le vendeur exploite son entreprise.

10. Propriété. Les données, dessins, spécifications ou autres renseignements techniques fournis directement ou indirectement, par écrit ou autrement, au vendeur par l'acheteur conformément au présent contrat ne deviendront en aucun cas la propriété du vendeur et ne seront utilisés que pour se conformer aux obligations imposées par le présent contrat et à aucune autre fin et ne doivent pas être reproduite ou divulgués à d'autres. Cette fourniture de données, de dessins, de spécifications ou de renseignements techniques ne doit pas être interprétée comme conférant un droit quelconque, exprès ou implicite, concernant les brevets de l'acheteur.

11. Prix. Le vendeur permettra à l'acheteur de profiter des réductions de prix offertes ou en vigueur au moment même de l'expédition.

12. Modifications. L'acheteur se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications à l'égard de ce qui suit : (a) les spécifications, les dessins et les données intégrés dans le présent bon de commande et en vertu desquels les marchandises devant être fournies doivent être fabriquées en particulier pour l'acheteur, (b) les méthodes d'expédition ou d'emballage, (c) le lieu de livraison et (d) la date et l'heure de livraison. Si une telle modification entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du temps nécessaire à l'exécution du présent contrat, un rajustement équitable doit être apporté au prix d'achat ou au calendrier de livraison, ou aux deux. Si les parties ne peuvent s'entendre sur ce prix ou sur un rajustement du temps dans les dix (10) jours ouvrables (ou à tout autre moment dont peuvent alors convenir les deux parties) de la réception par le vendeur de la demande de modification de la part de l'acheteur, chaque partie peut résilier le présent contrat en donnant à l'autre un préavis de cinq (5) jours ouvrables. Toute modification, si elle est acceptée par l'acheteur, qu'elle ait été initiée par le vendeur ou l'acheteur, sera

désignée comme étant une « révision » du présent contrat. Seul l'acheteur fournira des révisions et, dans un tel cas, elles seront numérotées en série, et chaque révision sera de plus assujettie aux présentes conditions générales.

13. Résiliation de l'entente. L'acheteur peut à tout moment résilier le présent contrat, en totalité ou en partie, moyennant un préavis de un (1) jour ouvrable au vendeur. Si le présent contrat est résilié par l'acheteur pour une raison autre que pour violation par le vendeur, le vendeur doit informer l'acheteur de toute réclamation découlant de la résiliation par l'acheteur dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Cette réclamation doit être réglée en fonction des frais raisonnables que le vendeur a engagés dans l'exécution du présent contrat avant la réception de l'avis de résiliation de l'acheteur.

14. Non-renonciation. Le défaut par l'une des parties de se prévaloir d'un recours en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation de sa part de se prévaloir de ce recours pour la même violation ou une violation similaire.

15. Intégralité de la présente entente. Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes et annule et remplace les accords, ententes et déclarations antérieurs, écrits ou verbaux.

16. Loi applicable. Le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de la province d'Ontario, sans égard aux dispositions sur le conflit des lois de cette province. Les tribunaux de l'Ontario sont un lieu de poursuite adéquat.

17. Divisibilité. Si une disposition quelconque du présent contrat est jugée invalide ou inapplicable dans quelque mesure que ce soit, les autres dispositions du contrat n'en seront nullement touchées et seront appliquées dans toute la mesure permise par la loi.

18. Relation entre les parties. La relation entre les parties constitue uniquement une relation acheteur-vendeur et rien dans le présent contrat ne saurait être interprété comme créant une relation de mandant-mandataire, un partenariat, une coentreprise ou une relation de travail entre les parties.

19. Préséance du contrat. Tout achat fait par l'acheteur en vertu des présentes sera régi par le présent contrat et celui-ci aura préséance sur les modalités contraires ou incompatibles contenues dans un bon de commande, une confirmation, une estimation ou un document d'envoi ou de facturation d'une partie, à moins que l'un ou l'autre de ceux-ci n'ait été intégré aux présentes comme il est précisé au recto du présent contrat.

20. Cession. Ni l'une ni l'autre des parties ne peut céder le présent contrat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'autre, lequel consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable.

21. Force majeure. L'une ou l'autre des parties sera exemptée d'exécuter ses obligations en vertu des présentes dans le cas où elle n'est pas en mesure de s'acquitter de celles-ci en raison d'une grève ou autre conflit de travail, d'une pénurie de main-d'œuvre, d'un incendie, d'une inondation, d'une guerre, d'une panne, d'un retard ou de l'absence de transport, de priorités ou d'affectations gouvernementales, ou de toute autre cause indépendante de la volonté de cette partie.

22. Avis. Tout avis est envoyé par un service de messagerie de 24 heures reconnu à l'échelle nationale aux adresses indiquées au recto des présentes et entre en vigueur un jour après l'envoi.

23. Effet juridique. Les parties reconnaissent et conviennent que le présent contrat ou toute révision de celui-ci peut être exécuté par écrit ou au moyen d'une « signature électronique sécurisée » répondant aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada et du *Règlement sur les signatures électroniques sécurisées* pris en vertu de celle-ci.

24. Modalités de paiement. Les modalités de paiement standard de CGC Inc. sont net dans 60 jours à partir de la réception de la facture ou la réception des biens, selon la dernière de ces deux éventualités.

25. Lois nationales sur la vente de biens. L'acheteur et le vendeur conviennent que les lois nationales sur la vente de biens s'appliquent au présent bon de commande et non la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

26. Contrat-cadre. Si le présent bon de commande est émis à titre de directives d'expédition (ou de document de mainlevée) conformément aux modalités d'un contrat existant entre l'acheteur et le vendeur, ce présent bon de commande sera exclusivement régi par les modalités de ce contrat.

27. Langue. Les parties aux présentes ont expressément exigé que le présent bon de commande et tous les documents, accords et avis qui y sont associés soient rédigés en anglais. Les parties aux présentes ont expressément exigé que le présent bon de commande et tous les autres documents, conventions ou avis qui y sont afferents soient rédigés en langue anglaise.